

KBC DEALING CODE



KBC Dealing Code

Le Dealing Code s'applique aux Collaborateurs-clé et aux Dirigeants Effectifs tels que définis au chapitre II - Définitions.

Le Dealing Code du 06 janvier 2025 modifie et remplace le Dealing Code du 05 août 2020.

I. INTRODUCTION

En tant que Collaborateur-clé ou Dirigeant Effectif, vous exercez une fonction sensible étant donné que vous pouvez avoir accès à des Informations privilégiées (= Informations de nature privilégiée) concernant des Instruments financiers (qui sont émis par des émetteurs KBC). Pour cette raison, les Collaborateurs-clé et les Dirigeants Effectifs ne peuvent effectuer aucune Opération personnelle ni poser des actes interdits par la loi relative à l'abus de marché (Délit d'initié, Divulgation illicite d'Informations privilégiées et Manipulation de marché). KBC Groupe SA et KBC Bank SA veulent éviter, avec le Dealing Code, que des Collaborateurs-clé et des Dirigeants Effectifs posent, délibérément ou non, des actes considérés comme des abus de marché.

Les (tentatives de) délits d'initié, (de) Divulgations illicites d'Informations privilégiées et (de) Manipulations de marché constituent des infractions graves. En cas de violation ou de tentative de violation, tant le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif concerné, que KBC Groupe SA et/ou KBC Bank SA peuvent être tenus civilement responsables et se voir infliger des sanctions pénales et/ou administratives. Il existe en outre un risque d'atteinte grave à la réputation.

Le Dealing Code comprend la transposition de la réglementation externe que doivent respecter les Collaborateurs-clé et les Dirigeants Effectifs. Le respect du Dealing Code permet même d'éviter le moindre soupçon de comportement illicite. Le Dealing Code vise à préserver la réputation et l'intégrité irréprochables de KBC Groupe SA et de KBC Bank SA.

Le Dealing Code contient un addendum pour les Personnes étroitement liées aux Dirigeants Effectifs. Cet addendum comprend l'obligation de notification de ces Personnes étroitement liées et une attestation y afférente.

II. DÉFINITIONS

Les notions suivantes sont utilisées pour l'application du Dealing Code (en ce compris l'addendum pour les Personnes étroitement liées aux Dirigeants Effectifs). Lorsqu'un terme défini par une majuscule est utilisé dans le Dealing Code ou l'addendum, son entière signification, telle que définie ci-dessous, doit donc être prise en considération.

Indice de référence

Un indice de référence est un taux, un indice ou un nombre publié, sur la base duquel le prix ou la valeur d'un Instrument financier est déterminé(e). Un Indice de référence est calculé de manière périodique ou régulière en fonction de la valeur d'actifs sous-jacents, de prix ou de taux déterminés, d'autres valeurs ou de données d'enquête.

Nous noterons à titre d'exemple: Euribor, Libor/SFOR, Pribor, Bubor, etc.

Compliance Officer

La personne mentionnée dans l'annexe complémentaire au Dealing Code.

Filiale

Toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par KBC Groupe SA.

Événement

Une situation qui contient (éventuellement) des informations privilégiées et qui nécessite donc une liste distincte de collaborateurs-clé et de Dirigeants Effectifs, et une période de blocage distincte. Un événement peut être récurrent, comme par exemple la publication (trimestrielle) des résultats financiers. Un événement peut également être non récurrent (par exemple, un projet ad hoc impliquant (éventuellement) des informations privilégiées).

Instrument financier

Un Instrument financier est un instrument qui répond aux conditions cumulatives a), b), et c).

a) l'instrument fait partie de l'une des catégories suivantes:

- des titres tels que des actions, d'autres titres de valeur assimilés à des actions, des certificats d'actions;
- des titres tels que des obligations et autres titres de créance, des certificats relatifs à ces instruments; tous les autres titres de valeur qui confèrent le droit d'acquérir ou de vendre ces titres;
- des titres tels que tous les autres titres de valeur qui donnent lieu à un règlement en espèces, dont le montant est déterminé sur la base des titres, valeurs, taux d'intérêt ou rendements, prix de matières premières ou autres indices ou normes;
- des instruments monétaires;
- des credit default swaps (CDS);
- des instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit;
- des contrats de différence (CFD) ou des contrats financiers visant à régler les différences;

b) l'instrument est émis par un émetteur KBC;

c) l'instrument est coté sur une Plateforme de négociation.

Nonobstant ce qui précède, pour les Collaborateurs-clé les instruments suivants sont exclus de la définition d'Instrument financier:

- les certificats immobiliers;
- les parts dans des Organismes de placement collectif (OPC);
- toutes les obligations émises par KBC IFIMA;
- les obligations plain vanilla émises par KBC Bank et le Groupe KBC.¹

Nonobstant ce qui précède, pour les Dirigeants Effectifs les instruments suivants sont exclus de la définition d'Instrument financier:

- les certificats immobiliers;
- les parts dans des Organismes de placement collectif (OPC);
- toutes les obligations émises par KBC IFIMA.

d) en outre, les instruments liés sont considérés comme des Instruments financiers pour l'application du Dealing Code. Les instruments liés sont ces instruments dont le cours ou la valeur dépend du cours, ou influence le cours d'un Instrument financier tel que défini sous a), b) et c). Un instrument lié peut être émis ou proposé par n'importe quel émetteur ou n'importe quelle contrepartie. Le fait que l'instrument lié soit coté sur une Plateforme de négociation n'a pas davantage d'importance. Lorsque l'instrument lié n'est pas coté sur une Plateforme de

¹ Les instruments de capital comme les 'coco bonds' et les instruments de 'capital Tier 2' ne sont pas des obligations plain vanilla et ne sont donc pas exclus.

négociation, il est négocié Over-The-Counter (OTC). Les instruments suivants sont des instruments liés:

- les titres ou instruments dérivés convertibles dans l'un des Instruments financiers définis sous a), b) et c) ou qui peuvent être échangés contre ces Instruments financiers;

Exemples: les obligations convertibles, les obligations 'convertibles inverses' ou les obligations 'échangeables inverses' si le remboursement peut être effectué dans les titres précités ou dans la contre-valeur en espèces des titres précités.

- les titres ou les instruments dérivés qui confèrent à leur titulaire le droit de négocier un des Instruments définis sous a), b) et c);

Exemples: options et warrants sur Instruments financiers tels que les options cotées en Bourse sur l'action de KBC Groupe SA, les warrants sur l'action de KBC Groupe SA qui sont émis par d'autres émetteurs, des futures, des swaps, etc.

- les titres ou les instruments dérivés qui donnent un rendement qui, en vertu des conditions d'émission, est spécifiquement lié à l'évolution du cours d'un des Instruments financiers définis sous a), b) et c);
- les instruments dérivés tels que les futures, swaps, contrats à terme de taux d'intérêt et autres contrats de dérivés qui concernent l'un des Instruments financiers définis sous a), b) et c).

Plateforme de négociation

Les plateformes de négociation sont des facilités au sein desquelles a lieu une interaction entre les intentions de négociation de tiers. Les plateformes de négociation sont dès lors tout 'marché réglementé' (MR), 'système multilatéral de négociation' (SMN) et 'système organisé de négociation' (SON)².

Délit d'initié

Un Délit d'initié a lieu lorsqu'une personne qui possède des Informations privilégiées utilise ces informations pour acquérir ou aliéner, pour son compte propre ou le compte de tiers, directement ou indirectement, des Instruments financiers sur lesquels portent ces informations.

Utiliser des Informations privilégiées en annulant ou en modifiant un ordre relatif à un Instrument financier sur lequel portent les informations, alors que l'ordre a été placé avant que la personne concernée ne dispose des Informations privilégiées, constitue également un Délit d'initié.

Inciter des tiers à procéder à un Délit d'initié est assimilé au Délit d'initié. L'incitation peut

² Il s'agit d'une Plateforme de négociation introduite à partir du 3 janvier 2018 sous MiFID II.

notamment consister en une recommandation de (ne pas) négocier. Pareille incitation peut également constituer une Divulgateion illicite d'Informations privilégiées.

Toute tentative de Délit d'initié est assimilée à un Délit d'initié.

KBC Bank SA

La société anonyme KBC Bank, dont le siège social est établi à l'Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0462.920.226.

KBC Groupe SA

La société anonyme KBC Groupe, dont le siège social est établi à l'Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0403.227.515.

Groupe KBC

KBC Groupe SA et ses Filiales.

Émetteur KBC

Les émetteurs suivants sont des émetteurs KBC:

- KBC Groupe SA,
- KBC Bank SA,
- une autre société du groupe KBC et
- KBC Ancora SA.

KBC IFIMA

La société anonyme KBC IFIMA S.A., dont le siège social est établi au 4 Rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise B 193.577.

Dirigeant Effectif (= Personne ayant une Responsabilité hiérarchique)

Les Dirigeants Effectifs sont les collaborateurs qui exercent les fonctions suivantes:

- Les membres du conseil d'administration et/ou du comité de direction de KBC Groupe SA, KBC Bank SA et KBC Assurances SA;
- Les directeurs généraux de KBC Groupe SA, KBC Bank SA et KBC Assurances SA; et tous les autres dirigeants du « Top 40 » de KBC Groupe
- Les membres du comité de management des divisions du groupe KBC suivantes : Business Unit Belgium, CFO Services, Innovation and Digital Transformation, International Markets en International ProductFactories.

Ordre à cours limité

Un ordre révocable à un intermédiaire financier de négocier des Instruments financiers à un prix déterminé au préalable – un prix maximal en cas d'achat et un prix minimal en cas de vente.

Manipulation de marché

La Manipulation de marché inclut toutes les Opérations personnelles ou tout autre comportement qui peut raisonnablement avoir pour conséquence de tromper d'autres acteurs du marché, et peut notamment consister en:

- la conclusion d'une transaction ou le placement, la modification ou l'annulation d'un ordre, ou tout autre comportement
 - qui donne des signaux effectivement ou probablement trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument financier,
 - qui porte effectivement ou probablement à un niveau artificiel le cours d'un Instrument financier;
- la conclusion d'une transaction ou le placement, la modification ou l'annulation d'un ordre ou tout autre comportement ayant des conséquences ou des conséquences probables pour le cours d'un Instrument financier où il est fait usage d'une intervention artificielle;
- la diffusion de (dés)informations dans les médias par laquelle des signaux inexacts ou trompeurs sont effectivement ou probablement donnés concernant l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument financier, avec pour conséquence que son cours pourrait être porté à un niveau anormal ou artificiel;
- la diffusion d'informations inexactes/trompeuses ou d'inputs concernant un Indice de référence.

La participation à une collaboration pour coordonner les activités ci-dessus constitue également une Manipulation de marché interdite.

Toute tentative de Manipulation de marché est assimilée à une Manipulation de marché.

Aucun élément intentionnel n'est requis pour poser un acte considéré comme une Manipulation de marché. Autrement dit, un Collaborateur-clé ou un Dirigeant Effectif peut commettre une Manipulation de marché par manque d'attention ou toute autre forme de négligence.

Personne étroitement liée

- L'époux ou l'épouse d'un Collaborateur-clé ou d'un Dirigeant Effectif, ou le partenaire de cette personne qui est considéré comme assimilé légalement à un époux ou une épouse, c'est-à-dire la personne qui a fait une déclaration de cohabitation légale avec un Collaborateur-clé ou un Dirigeant Effectif;
- les enfants qui relèvent légalement de la responsabilité d'un Collaborateur-clé ou d'un Dirigeant Effectif, c'est-à-dire des enfants mineurs qui relèvent de l'autorité parentale ou de la tutelle du Collaborateur-clé ou du Dirigeant Effectif, en ce compris les mineurs prolongés;
- d'autres membres de la famille (parents et/ou alliés) d'un Collaborateur-clé ou d'un Dirigeant Effectif et qui, à la date de la Négociation en question, partagent le même domicile depuis au moins un an;
- une personne morale, un trust ou une société de personnes dont la responsabilité dirigeante repose sur un Collaborateur-clé, un Dirigeant Effectif ou une Personne étroitement liée comme énuméré ci-dessus, directement ou indirectement placé(e) sous l'autorité d'une telle personne, créé(e) en faveur d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont en essence identiques à ceux d'une telle personne, p. ex. une société patrimoniale ou une société de gestion.

Opération personnelle

Toute Négociation par ou pour un Collaborateur-clé ou Dirigeant Effectif dans un Instrument financier, où l'un des critères suivants au moins est rempli:

- le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif négocie en dehors du cadre de sa fonction ou de ses activités professionnelles normale(s), ou
- la Négociation s'effectue directement ou indirectement sur un compte dont le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif est (co-)titulaire, quelle que soit l'identité du donneur d'ordre, ou
- la Négociation est effectuée directement ou indirectement par le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif pour le compte d'un tiers (p. ex. en tant que mandataire ou représentant légal).

Vente à découvert

Toute Opération personnelle dans un Instrument financier où le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif pourrait tirer profit d'une baisse de la valeur d'un Instrument financier. Nous notons à titre d'exemple : acheter des options put, émettre des options call ou acheter un turbo à découvert sans détenir et conserver les Instruments financiers sous-jacents.

Collaborateur-clé

Chaque membre du personnel qui, dans le cadre de sa fonction ou de son emploi au sein de KBC Groupe SA, KBC Bank SA ou d'une autre entité du groupe KBC, a accès 'régulièrement' ou 'occasionnellement' à des Informations privilégiées.

L'accès régulier à l'information privilégiée désigne l'événement récurrent de la publication (trimestrielle) des résultats financiers.

Les catégories de personnes qui peuvent avoir accès 'régulièrement' à des Informations privilégiées, sont énumérées dans l'Annexe complémentaire' au Dealing Code.

L'accès "occasionnel" à des informations privilégiées fait référence à des événements non récurrents. L'accès occasionnel signifie que l'accès est occasionnel ou ad hoc et limité dans le temps (par exemple dans le cadre de la coopération à un projet spécifique).

Ordre stop loss

Un ordre de vente d'un Instrument financier lorsqu'il a atteint un prix déterminé. Un Ordre stop loss inclut aussi l'ordre d'achat d'un Instrument financier dès qu'il est négocié au-delà d'un prix déterminé.

Négociation ou Négociier

- Toute manière d'obtenir ou d'aliéner des Instruments financiers;
- tout placement, toute modification ou annulation d'un ordre concernant des Instruments financiers;
- toute convention visant à obtenir ou aliéner des Instruments financiers;
- toute manière visant à tenter d'obtenir ou d'aliéner des Instruments financiers;
- toute convention dont l'objectif est de sécuriser des bénéfices ou d'éviter une perte au regard des fluctuations de prix des Instruments financiers;
- toute attribution, acceptation, acquisition, aliénation, tout exercice ou toute annulation d'une option call ou put, d'un warrant ou de tout autre droit ou toute autre obligation, aujourd'hui ou dans le futur, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, afin d'acquérir ou d'aliéner des Instruments financiers ou une participation dans ceux-ci.

Gestionnaire de fortune

Personne agréée avec laquelle un Collaborateur-clé, un Dirigeant Effectif ou une Personne étroitement liée a conclu un contrat relatif à la gestion discrétionnaire de son portefeuille d'investissement, le Collaborateur-clé, le Dirigeant Effectif ou la Personne étroitement liée n'ayant en aucune façon une influence sur les Négociations individuelles que le Gestionnaire de fortune effectue pour lui/elle. Le Collaborateur-clé, le Dirigeant Effectif ou la Personne étroitement liée ne peut donc donner aucun ordre d'effectuer certaines Négociations et le Gestionnaire de fortune ne peut pas davantage consulter le Collaborateur-clé, le Dirigeant Effectif ou la Personne étroitement liée à propos d'une Négociation individuelle.

Informations privilégiées (= Informations de nature privilégiée)

Toute information qui:

- a) n'a pas été rendue publique,
- b) est concrète/précise,
- c) concerne directement ou indirectement:
 - a. un émetteur KBC, ou
 - b. un ou plusieurs Instruments financiers;
- d) et qui, si elle devait être rendue publique, pourrait avoir une influence considérable sur le cours ou la valeur de ces Instruments financiers.

Ces informations sont en tout cas jugées concrètes/précises si elles concernent une situation qui existe, ou un événement qui a eu lieu, ou une situation ou un événement dont l'on peut raisonnablement supposer qu'elle/il surgira ou aura lieu, et si les informations sont suffisamment spécifiques pour en tirer une conclusion sur l'influence éventuellement considérable de la situation ou de l'événement susmentionné(e) sur le cours ou la valeur d'un ou de plusieurs Instruments financiers.

On suppose en tout cas des informations qu'elles pourraient influencer notablement le cours ou la valeur des Instruments financiers si un investisseur agissant raisonnablement utilisait vraisemblablement ces informations pour fonder partiellement ses décisions d'investissement.

Si les Informations privilégiées concernent une procédure qui se déroule en plusieurs phases, chaque phase de cette procédure peut en soi constituer des Informations privilégiées. Une étape intermédiaire doit être considérée comme des Informations privilégiées si elle répond en soi aux exigences des Informations privilégiées.

Les informations perdent le caractère d'Informations privilégiées une demi-heure après leur publication officielle.

Divulgateion illicite d'Informations privilégiées

Il est question de Divulgateion illicite d'Informations privilégiées lorsqu'un Collaborateur-clé ou un Dirigeant Effectif qui dispose d'Informations privilégiées communique ces Informations privilégiées à un tiers, à moins que le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif ne fasse cette communication dans le chef de l'exercice normal de son travail, sa profession ou sa fonction.

La diffusion de recommandations fondées sur des Informations privilégiées est également une forme de Divulgateion illicite d'Informations privilégiées.

Plan d'encouragement des employés

Tout plan d'encouragement des employés, dans le cadre duquel des Instruments financiers sont attribués à tous les administrateurs, membres de la direction et/ou employés du groupe KBC, ou à une partie de ceux-ci. Nous noterons à titre d'exemple une augmentation de capital de KBC Groupe SA réservée au personnel de KBC ou un plan d'options sur actions de KBC.

III. RÈGLES DE CONDUITE POUR LES COLLABORATEURS-CLÉ

Les interdictions et obligations ci-dessous s'appliquent aux Collaborateurs-clé. Les Dirigeants Effectifs ne sont tenus de respecter que les règles de conduite du Chapitre IV - Règles de conduite pour les Dirigeants Effectifs.

A. Comportements interdits et obligations y afférentes

Les comportements ci-dessous sont strictement interdits. Pour chaque interdiction, il faut savoir que les tentatives ou les intentions d'adopter les comportements interdits sont sanctionnées. Les violations non intentionnelles des interdictions, p. ex. par négligence, sont également sanctionnées.

A.1 Délit d'initié

Le Délit d'initié est strictement interdit.³

A.2 Divulgence illicite d'Informations privilégiées

A.2.1. Obligation de discrétion

Il est strictement interdit de communiquer des Informations privilégiées à qui que ce soit. Cela consiste en une obligation de discrétion pour le Collaborateur-clé. Le Collaborateur-clé qui est en possession d'Informations privilégiées, quelle que soit la forme ou quel que soit le support, doit prendre les mesures qu'il convient pour en conserver le caractère confidentiel, et ce tant que les informations n'ont pas été rendues publiques. Il veille à ce que les Informations privilégiées et les éventuels documents qu'il reçoit dans ce cadre, ne soient pas accessibles à qui que ce soit.

A.2.2 Exception pour l'exercice normal du travail, de la profession ou de la fonction

Le Collaborateur-clé peut toutefois, exceptionnellement, communiquer les Informations privilégiées à un autre collaborateur lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice normal de son travail, sa profession ou sa fonction.

Toutefois, si le collaborateur clé doit partager des informations privilégiées avec un autre employé qui n'a pas signé le code de conduite, il doit immédiatement le signaler au Compliance Officer. Si l'information privilégiée se rapporte à un événement non récurrent, le Compliance Officer doit également être informé si l'employé auquel l'information privilégiée est divulguée ne figure pas sur la liste pertinente des principaux collaborateurs et managers qui ont un accès fortuit à l'information privilégiée (voir ci-dessous V.A.). Cela s'applique même si l'employé concerné vient de signer le Dealing Code. Cette notification est faite par le collaborateur clé ou

³ L'interdiction d'effectuer des Transactions Personnelles avec des Informations privilégiées ne s'applique pas lorsque les Transactions Personnelles sont effectuées par un Gestionnaire de fortune (pour le compte d'un dirigeant effectif), à condition que les Informations privilégiées ne soient pas communiquées.

ou le dirigeant effectif (voir ci-dessous IV.D) immédiatement après la communication des informations.

Le Collaborateur-clé ne peut divulguer l'information privilégiée à un tiers (une personne sans contrat de travail avec une société du groupe KBC) qu'après s'être assuré que le tiers est également tenu à une obligation de confidentialité, que celle-ci soit fondée sur une loi, un règlement ou un accord. Dans chaque cas, il informera au préalable le Compliance Officer de sorte que celui-ci puisse faire signer, le cas échéant, une déclaration de confidentialité au tiers en question et l'ajouter à la liste des initiés concernés.

Même lorsque les Informations privilégiées ont été rendues publiques, le Collaborateur-clé doit continuer à prendre en considération les règles en matière de discrétion professionnelle générale.

A.2.3 Devoir d'information

Si le Collaborateur-clé a communiqué à un tiers les Informations privilégiées et les documents s'y rattachant dans le cadre l'exercice normal de sa fonction ou de son travail, et qu'il constate que ce tiers ne respecte pas l'obligation de discrétion, il en informera le Compliance Officer sans délai.

A.3 Manipulation de marché

Il est interdit de commettre une Manipulation de marché.

A.4 Vente à découvert

Pour éviter tout (soupçon) de spéculation, la Vente à découvert est interdite.

A.5 Période de détention

A.5.1 Principe

L'achat et la vente d'Instruments financiers ne peuvent faire l'objet d'une Opération personnelle contraire qu'après trente jours calendrier. Si le dernier de ces trente jours calendrier n'est pas un jour de Bourse ouvert, la période de détention est prolongée au premier jour de Bourse ouvert qui suit. Pour calculer la période de détention, l'on part du principe que les Instruments financiers achetés ou vendus en dernier peuvent être revendus ou rachetés en premier (c'est ce que l'on appelle la méthode LIFO).

A.5.2 Exception pour les Gestionnaires de fortune

La période de détention n'est pas applicable pour les Opérations personnelles effectuées par des Gestionnaires de fortune pour le compte d'un Collaborateur-clé.

A.5.3 Exception pour certains Ordres stop loss

La période de détention n'est pas applicable pour les Ordres stop loss qui ont pour but de limiter le risque potentiel, à condition que les Ordres stop loss soient enregistrés immédiatement après l'exécution de l'achat.

A.5.4 Exception en ce qui concerne les Plans d'encouragement des employés

La période de détention n'est pas applicable pour l'exercice d'options sur des Instruments financiers (acquis dans le cadre d'un Plan d'encouragement des employés) qui sont immédiatement précédés par la vente d'Instruments Financiers ou suivis par la vente des Instruments Financiers acquis.

B. Notification des Opérations personnelles au Compliance Officer

B.1 Principe

Toutes les Opérations personnelles doivent être portées à la connaissance du Compliance Officer selon la procédure ci-dessous.

L'Opération personnelle a été effectuée par le biais d'un compte détenu auprès de:

- KBC Bank SA: il ne faut entreprendre aucune action.
- CBC Banque SA : le Collaborateur-clé donne une procuration au Compliance Officer pour demander les données nécessaires.
 - ❖ par le biais du formulaire de procuration: AA0478
- un autre établissement financier du groupe KBC, situé à l'étranger, ou un établissement financier en dehors du groupe KBC: le Collaborateur-clé signale l'Opération personnelle au Compliance Officer. Cela doit se faire par écrit et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'Opération personnelle.
 - ❖ Par le biais du formulaire de notification: AA0582
 - ❖ La notification contient les données suivantes:
 - la date de l'Opération personnelle;
 - la nature de l'Instrument financier;
 - la nature de l'Opération personnelle (p. ex. acquisition ou aliénation);
 - le volume de l'Opération personnelle;
 - le prix auquel l'Opération personnelle a eu lieu.

B.2 Exceptions

L'obligation de notification ne concerne pas:

- les Opérations personnelles effectuées par des Gestionnaires de fortune (pour compte d'un dirigeant effectif) ;
- l'"acceptation ou la souscription' d'Instruments financiers dans le cadre des Plans d'encouragement des employés⁴
- les Opérations personnelles dans le cadre d'une donation ou d'un héritage, pour autant que, pour ce qui concerne la donation, il ne soit pas question d'un usage impropre et que l'on soit en conformité avec la 'gifts policy'.

C. Périodes fermées ou périodes de blocage

C.1 Principe

Aucune Opération personnelle ne peut être effectuée durant les périodes qui sont considérées comme sensibles, c'est-à-dire une 'période fermée' ou une 'période de blocage'. Une période de blocage récurrente commence 30 jours calendriers avant la publication des résultats trimestriels intermédiaires ou des résultats annuels⁵ de KBC Groupe SA, et se termine une demi-heure après la publication.

Pour les Collaborateurs-clé qui ont un accès occasionnel à des Informations privilégiées, des périodes de blocage non-récurrentes peuvent être imposées par le Compliance Officer pour la durée de l'événement non récurrent (par exemple, un projet ad hoc impliquant des informations privilégiées (potentielles)).

Les ordres avec limites – qui sont placés en dehors d'une période de blocage – ne peuvent être ni modifiés ni supprimés durant une période de blocage.

En outre, les Collaborateurs-clé doivent faire tout leur possible pour empêcher la Négociation par des Personnes étroitement liées à eux durant la période de blocage. À cet effet, les Collaborateurs-clé peuvent informer les Personnes étroitement liées à eux de la période de blocage et du fait que les Négociations par des Personnes étroitement liées à eux peuvent constituer, durant cette période, un délit d'initié apparent.⁶

C.2 Exceptions

Un nombre limité d'exceptions à l'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles durant une période de blocage a été prévu.

⁴Attention: l'obligation de notification est par contre d'application pour leur 'exercice ou aliénation'

⁵ On entend ici par résultats annuels le communiqué annuel. Si l'on ne travaille pas avec un communiqué annuel, on entend alors par résultats annuels le rapport financier annuel.

⁶ Attention: Il n'en découle nullement qu'une Divulgaration illicite d'Informations privilégiées est autorisée. La communication doit donc rester limitée au fait qu'une période de blocage a lieu.

C.2.1 Gestionnaires de fortune

L'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles durant une période de blocage ne s'applique pas aux Opérations personnelles effectuées par un Gestionnaire de fortune (pour le compte du Collaborateur-clé), à condition que les Informations privilégiées ne soient pas communiquées à ce dernier.

C.2.2 Circonstances exceptionnelles

Une Opération personnelle peut néanmoins être effectuée durant une période de blocage dans des circonstances très exceptionnelles. À cet effet, le Collaborateur-clé doit toujours obtenir l'autorisation écrite préalable formelle du Compliance Officer, par le biais d'une demande motivée.⁷

C.2.3 Exercice d'instruments dérivés par des tiers

Si, dans le cadre d'une Opération personnelle sur instruments dérivés, conclue en dehors d'une période de blocage, par un tiers, un Collaborateur-clé est tenu de fournir ou de recevoir ces Instruments financiers durant une période de blocage, il peut respecter cette obligation sans approbation préalable.

C.2.4 Exceptions limitées relatives aux Plans d'encouragement des employés

Il n'y a pas lieu de demander une autorisation préalable au Compliance Officer pour les Opérations personnelles suivantes dans le cadre de Plans d'encouragement des employés, que le Collaborateur-clé souhaite effectuer durant une période de blocage.

- **acceptation** d'Instruments financiers (p. ex. l'acceptation d'options dans le cadre d'un plan d'options sur actions de KBC);
- **souscription** d'Instruments financiers (p. ex. la souscription à une augmentation de capital réservée au personnel de KBC).

Les règles de notification au Compliance Officer ne sont pas d'application ici, voyez supra B.2 Exceptions.

⁷ Attention: Cela vaut aussi pour l'"exercice ou l'aliénation" d'Instruments financiers attribués dans le cadre d'un Plan d'encouragement des employés, cf. infra C.2.4 Exceptions limitées relatives aux Plans d'encouragement des employés.

Il y a par contre lieu de demander une autorisation préalable au Compliance Officer, conformément au point C.2.2 Circonstances exceptionnelles, pour les Opérations personnelles suivantes dans le cadre de Plans d'encouragement des employés, que le Collaborateur-clé souhaite effectuer durant une période de blocage:

- **exercice** d'Instruments financiers (p. ex. l'exercice d'options (acceptées) attribuées dans le cadre d'un plan d'options sur actions de KBC);
- **aliénation** d'Instruments financiers acquis à la suite de l'exercice susmentionné ou à l'occasion d'une souscription à une augmentation de capital réservée au personnel de KBC.

Les règles de notification au Compliance Officer sont ici d'application, voyez supra B.1 Principe.

C.2.5 Opérations personnelles où aucun changement n'intervient pour ce qui concerne le bénéficiaire effectif des Instruments financiers

Les Opérations personnelles pour lesquelles un transfert est effectué entre deux comptes d'un Collaborateur-clé sont exclues de l'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles durant une période de blocage. Il n'est toutefois pas permis, durant une période de blocage, d'effectuer un transfert entre un compte d'un Collaborateur-clé et un compte d'une autre personne (morale). S'ajoute à cela une condition supplémentaire, à savoir que l'on ne cause pas de fluctuations de cours dans les Instruments financiers concernés.

D. Obligation de signaler les événements non récurrents au Compliance Officer

Lors de chaque événement non récurrent, un Collaborateur-clé ou un dirigeant effectif doit être désigné pour signaler immédiatement l'événement non récurrent au Compliance Officer. Il/elle informera également le Compliance Officer de tous les collaborateurs-clé et dirigeants effectifs ayant un accès occasionnel à des informations privilégiées relatives à l'événement non récurrent et informera le Compliance Officer de tout changement pertinent dans les circonstances de l'événement non récurrent (par exemple, le projet a été arrêté ou l'information privilégiée a été rendue publique) ou de tout changement relatif à la liste pertinente des collaborateurs-clé et dirigeants effectifs ayant un accès occasionnel à des informations privilégiées.

IV. RÈGLES DE CONDUITE POUR LES DIRIGEANTS EFFECTIFS

Les interdictions et obligations ci-dessous s'appliquent aux Dirigeants Effectifs.

A. Comportements interdits et obligations y afférentes

Les comportements ci-dessous sont strictement interdits. Pour chaque interdiction, il faut savoir que les tentatives ou les intentions d'adopter ces comportements interdits sont également sanctionnées. Les violations non intentionnelles des interdictions, p. ex. par négligence, sont également sanctionnées.

A.1 Délit d'initié

Le Délit d'initié est strictement interdit.⁸

A.2 Divulgence illicite d'Informations privilégiées

A.2.1 Obligation de discrétion

Il est strictement interdit de communiquer des Informations privilégiées à qui que ce soit. Cela consiste en une obligation de discrétion pour le Dirigeant Effectif. Le Dirigeant Effectif qui est en possession d'Informations privilégiées, quelle que soit la forme ou quel que soit le support, doit prendre les mesures qu'il convient pour en conserver le caractère confidentiel, et ce tant que les informations n'ont pas été rendues publiques. Il veille à ce que les Informations privilégiées et les éventuels documents qu'il reçoit dans ce cadre, ne soient pas accessibles à qui que ce soit.

A.2.2 Exception pour l'exercice normal du travail, de la profession ou de la fonction

Le Dirigeant Effectif peut toutefois, exceptionnellement, communiquer les Informations privilégiées à un autre collaborateur lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice normal de son travail, sa profession ou sa fonction.

Toutefois, si le Dirigeant Effectif doit partager des informations privilégiées avec un autre employé qui n'a pas signé le code de conduite, il doit immédiatement le signaler au Compliance Officer. Si l'information privilégiée se rapporte à un événement non récurrent, le Compliance Officer doit également être informé si l'employé auquel l'information privilégiée est divulguée ne figure pas sur la liste pertinente des principaux collaborateurs et cadres qui ont un accès fortuit à l'information privilégiée (voir V.A ci-dessous). Cela s'applique même si l'employé concerné a déjà signé le Dealing Code. Cette notification est faite par le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif (voir ci-dessous IV.D) immédiatement après la communication des informations.

Le Dirigeant Effectif ne peut divulguer l'information privilégiée à un tiers (une personne sans contrat de travail avec une société du groupe KBC) qu'après s'être assuré que le tiers est également tenu à une obligation de discrétion, qu'elle soit fondée sur la loi, la réglementation ou une convention. Dans ce cas, il informera au préalable le Compliance Officer de sorte que celui-ci puisse faire signer, le cas échéant, une déclaration de confidentialité au tiers en question et puisse l'ajouter à la liste des initiés concernés..

Même lorsque les Informations privilégiées ont été rendues publiques, le Dirigeant Effectif doit continuer à prendre en considération les règles en matière de discrétion professionnelle générale.

⁸ L'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles avec des Informations privilégiées ne s'applique pas lorsque les Opérations personnelles sont effectuées par un Gestionnaire de fortune pour le compte d'un Dirigeant Effectif, à condition que les Informations privilégiées ne soient pas communiquées. L'obligation de notification à la FSMA reste néanmoins valable, cf. infra B. Obligation de notification à la FSMA.

A.2.3 Devoir d'information

Si le Dirigeant Effectif a communiqué à un tiers les Informations privilégiées et les documents s'y rattachant dans le cadre l'exercice normal de sa fonction ou de son travail, et qu'il constate que ce tiers ne respecte pas l'obligation de discrétion, il en informera le Compliance Officer sans délai.

A.3 Manipulation de marché

Il est interdit de commettre une Manipulation de marché.

A.4 Vente à découvert

Pour éviter tout (soupçon) de spéculation, la Vente à découvert est interdite.

A.5 Période de détention

A.5.1 Principe

L'achat et la vente d'Instruments financiers ne peuvent faire l'objet d'une Opération personnelle contraire qu'après trente jours calendrier. Si le dernier de ces trente jours calendrier n'est pas un jour de Bourse ouvert, la période de détention est prolongée au premier jour de Bourse ouvert qui suit. Pour calculer la période de détention, l'on part du principe que les Instruments financiers achetés ou vendus en dernier peuvent être revendus ou rachetés en premier (c'est ce que l'on appelle la méthode LIFO).

A.5.2 Exception pour les Gestionnaires de fortune

La période de détention n'est pas valable pour les Opérations personnelles effectuées par des Gestionnaires de fortune (pour le compte du Dirigeant Effectif).

A.5.3 Exception pour certains Ordres stop loss

La période de détention n'est pas valable pour les Ordres stop loss qui ont pour but de limiter le risque potentiel, à condition que les Ordres stop loss soient enregistrés immédiatement après l'exécution de l'achat.

A.5.4 Exception en ce qui concerne les Plans d'encouragement des employés

La période de détention n'est pas applicable pour l'exercice d'options sur des Instruments financiers (acquis dans le cadre d'un Plan d'encouragement des employés) qui est immédiatement précédée par la vente des instruments financiers ou suivi de la vente des Instruments financiers acquis.

B. Obligation de notification à la FSMA

B.1 Obligation de notification et validation

La loi oblige le Dirigeant Effectif à informer l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA) de toute Opération personnelle. La notification se fait via 'eMT', c'est-à-dire l'application de la FSMA pour la notification en ligne de Négociations.

Le Compliance Officer est informé de la notification à la FSMA via 'eMT'. Le Compliance Officer doit contrôler l'origine des notifications. Le cas échéant, le Compliance Officer doit également vérifier si la procuration du mandataire a été octroyée comme il se doit. Le Compliance Officer valide, le cas échéant, la notification dans 'eMT', après quoi la notification est publiée sur le site Internet de la FSMA.

B.2 Modalités de l'obligation de notification

Le Dirigeant Effectif se charge lui-même de la notification via 'eMT'. Le Dirigeant Effectif peut néanmoins mandater quelqu'un d'autre pour notifier ses Opérations personnelles, mais il demeure responsable du respect de son obligation de notification et du contenu de la notification.

Le Dirigeant Effectif doit introduire la notification au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de l'Opération personnelle via 'eMT'. [Le manuel d'utilisation pour 'eMT' peut être consulté sur le site Internet de la FSMA.](#) Le Compliance Officer valide ou rejette ensuite la notification au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de l'Opération personnelle.

Toutes les Opérations personnelles i) de la même nature⁹, ii) dans le même Instrument financier, iii) qui ont lieu le même jour, iv) et qui ont lieu sur la même Plateforme de négociation, doivent être notifiées dans 'eMT' de manière agrégée. Pour cela, le prix moyen pondéré par les volumes doit être complété dans le champ 'prix unitaire'. Les champs 'nombre négocié' et 'montant' font respectivement référence au volume négocié au total et au montant payé au total. Par ailleurs, les Opérations personnelles agrégées doivent également être reflétées de manière individuelle via le champ 'détail des transactions agrégées'.

Dans tous les autres cas, les Opérations personnelles ne doivent être notifiées que de manière individuelle dans 'eMT'.

Lorsque la Plateforme de négociation sur laquelle l'Opération personnelle a été effectuée n'est pas mentionnée dans le menu déroulant dans 'eMT', il convient de sélectionner l'option 'autre' et d'indiquer la bonne Plateforme de négociation dans le cadre 'commentaire du déclarant'.

⁹ Les négociations de même nature sont p. ex. différents ordres d'achat. Il n'est pas possible d'imputer ces ordres d'achat sur des ordres de vente.

B.3 Obligation de notification reportée

L'obligation de notification s'applique dès que le montant total des Opérations personnelles successives au sein de la même année civile est égal ou supérieur à la valeur seuil de 20 000 euros. En cas de dépassement, le Dirigeant Effectif doit notifier toutes les Opérations personnelles qu'il a effectuées jusque là via 'eMT' au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de l'exécution de l'Opération personnelle avec laquelle la valeur seuil a été dépassée. À partir de là, toute Opération personnelle doit être notifiée.

En ce qui concerne le calcul de la valeur seuil, les Opérations personnelles contraires ne peuvent être imputées.¹⁰

B.4 Aucune exception à l'obligation de notification

Il n'existe aucune exception à l'obligation de notification du Dirigeant Effectif. Toutes les Opérations personnelles telles que définies dans le Dealing Code doivent être notifiées, y compris donc les Opérations personnelles suivantes:

- les négociations effectuées par des Gestionnaires de fortune pour le compte du Dirigeant Effectif;
- l'acceptation ou la souscription d'Instruments financiers dans le cadre des Plans d'encouragement des employés;
- l'acceptation d'Instruments financiers dans le cadre d'une donation ou d'un héritage;
- la fourniture d'Instruments financiers en guise de sécurité;
- le prêt d'Instruments financiers;
- la couverture de fluctuations de prix d'Instruments financiers.

B.5 Notification aux Personnes étroitement liées aux Dirigeants Effectifs et conservation de celle-ci

Le Dirigeant Effectif doit informer par écrit les Personnes étroitement liées à lui de l'obligation de notification à la FSMA par les Personnes étroitement liées aux Dirigeants Effectifs.¹¹ À cette fin, le Dirigeant Effectif remet l'"addendum pour les Personnes étroitement liées aux Dirigeants Effectifs" à toute Personne étroitement liée à lui. Chaque Personne étroitement liée signe ensuite l'attestation jointe. Pour les mineurs (prolongés), c'est un des parents ou le tuteur qui signe.

Le Dirigeant Effectif conserve l'attestation signée par la Personne étroitement liée pendant cinq ans. Le Compliance Officer reçoit une copie de l'attestation signée et la conserve pendant une période de cinq ans. Le Compliance Officer dresse une liste de tous les Dirigeants Effectifs et leurs Personnes étroitement liées.

¹⁰ Il ne peut donc pas y avoir de '*netting*' entre p. ex. les achats et les ventes.

¹¹ Au-delà des Dirigeants Effectifs, les Personnes étroitement liées à eux sont également tenues par une obligation de notification.

B.6 Informations complémentaires au Compliance Officer

Pour permettre la validation dans 'eMT' et les contrôles du respect du Dealing Code, il convient de fournir les informations nécessaires au Compliance Officer selon la procédure ci-dessous.

L'Opération personnelle a été effectuée par le biais d'un compte détenu auprès de:

- KBC Bank SA: il ne faut entreprendre aucune action.
- CBC Banque SA: le Dirigeant Effectif donne une procuration au Compliance Officer pour demander les données nécessaires.
 - ❖ par le biais du formulaire de procuration: AA0478
- un autre établissement financier du groupe KBC, situé à l'étranger ou un établissement financier en dehors du groupe KBC : Le bordereau est remis au Compliance Officer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de l'Opération personnelle. Si aucun bordereau n'est disponible, d'autres pièces justificatives de l'Opération personnelle doivent être envoyées.
 - ❖ via cplmarkets@kbc

C. Périodes fermées ou périodes de blocage

C.1 Principe

Aucune Opération personnelle ne peut être effectuée durant les périodes qui sont considérées comme sensibles, c'est-à-dire une 'période fermée' ou une 'période de blocage'. Une période de blocage commence 30 jours calendrier avant la publication des résultats trimestriels intermédiaires ou des résultats annuels¹² de KBC Groupe SA, et se termine une demi-heure après la publication.

Pour les Dirigeants Effectifs qui ont un accès occasionnel à des Informations privilégiées, des périodes d'attente non récurrentes supplémentaires peuvent être imposées par le Compliance Officer pour la durée de l'événement non récurrent (par exemple, un projet ad hoc impliquant des informations privilégiées (potentielles)).

Les ordres à cours limité – qui sont placés en dehors d'une période de blocage – ne peuvent être ni modifiés ni supprimés durant une période de blocage.

En outre, les Dirigeants Effectifs doivent faire tout leur possible pour empêcher la Négociation par des Personnes étroitement liées à eux durant la période de blocage. À cet effet, les Dirigeants Effectifs peuvent informer les Personnes étroitement liées à eux de la

¹² On entend ici par résultats annuels le communiqué annuel. Si l'on ne travaille pas avec un communiqué annuel, on entend alors par résultats annuels le rapport financier annuel.

période de blocage et du fait que des Négociations effectuées par des Personnes étroitement liées à eux peuvent constituer durant cette période un délit d'initié apparent.¹³

C.2 Exceptions

Un nombre limité d'exceptions à l'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles durant une période de blocage a été prévu.¹⁴

C.2.1 Gestionnaires de fortune

L'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles durant une période de blocage ne s'applique pas aux Opérations personnelles effectuées par un Gestionnaire de fortune pour le compte du Dirigeant Effectif, à condition que les Informations privilégiées ne soient pas communiquées à ce dernier.¹⁵

C.2.2 Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, une vente immédiate d'actions peut quand même être autorisée par le Compliance Officer durant une période de blocage. L'on fait ici référence à des conditions extrêmement urgentes, imprévues et contraignantes, dont l'origine ne relève pas du Dirigeant Effectif et sur lesquelles il n'a aucun contrôle.

Le Dirigeant Effectif qui souhaite faire appel à cette exception doit adresser une requête écrite et dûment motivée au Compliance Officer. Le Compliance Officer doit accorder une autorisation écrite avant que le Dirigeant Effectif puisse procéder à la vente immédiate d'actions.

C.2.3 Exercice d'instruments dérivés par des tiers

Si, dans le cadre d'une Opération personnelle sur instruments dérivés, conclue en dehors d'une période de blocage, par un tiers, un Dirigeant Effectif est tenu de fournir ou de recevoir ces Instruments financiers durant une période de blocage, il peut respecter cette obligation.

C.2.4 Exceptions limitées relatives aux Plans d'encouragement des employés et aux régimes d'épargne pour employés

S'agissant des Plans d'encouragement des employés pour Dirigeants Effectifs, les règles d'exception strictement définies ci-après sont d'application:

¹³ Attention: Il n'en découle nullement qu'une Divulgence illicite d'Informations privilégiées est autorisée. La communication doit donc rester limitée au fait qu'une période de blocage a lieu.

¹⁴ Attention: une exception durant la période de blocage n'implique nullement une exception à l'obligation de notification à la FSMA, cf. supra B. Obligation de notification à la FSMA.

¹⁵ Voir la note en bas de page précédente.

- l'attribution ou l'octroi d'Instruments financiers durant une période de blocage doit se dérouler selon les conditions approuvées antérieurement. Les conditions comprennent de plus amples données sur la date de l'octroi ou de l'attribution et le montant des Instruments financiers octroyés. Le Dirigeant Effectif ne peut nullement se retrouver dans la possibilité d'exercer une compétence discrétionnaire lors de l'acceptation des Instruments financiers octroyés ou accordés.
- pour l'exercice, durant la période de blocage, d'options, de warrants ou l'échange d'obligations convertibles, lesquels arrivent à échéance durant la période de blocage, le Dirigeant Effectif doit informer le Compliance Officer au moins quatre mois avant la date d'échéance de sa décision irrévocable de procéder à un exercice ou un échange. Le Dirigeant Effectif doit obtenir au préalable l'autorisation du Compliance Officer avant de procéder à l'exercice ou à l'échange précité.
- dans le cadre d'un régime d'épargne (p. ex. une épargne-pension où l'on investit en Instruments financiers), le Dirigeant Effectif peut racheter des Instruments financiers supplémentaires durant une période de blocage, à condition qu'il soit entré dans le régime d'épargne avant la période de blocage, qu'il ne modifie pas ou n'annule pas les conditions de sa participation et que les activités d'achat se déroulent clairement selon les conditions du régime d'épargne, qui ne peuvent être modifiées durant la période de blocage.

C.2.5 Opérations personnelles où aucun changement n'intervient pour ce qui concerne le bénéficiaire effectif des Instruments financiers

Les Opérations personnelles pour lesquelles un transfert est effectué entre deux comptes d'un Dirigeant Effectif sont exclues de l'interdiction d'effectuer des Opérations personnelles durant une période de blocage. Il n'est toutefois pas permis d'effectuer un transfert, durant une période de blocage, entre un compte d'un Dirigeant Effectif et d'une autre personne (morale) (p. ex. une société de gestion). S'ajoute à cela une condition supplémentaire, à savoir que le transfert ne cause pas de fluctuations de cours dans les Instruments financiers concernés.

D. Obligation de signaler les événements non récurrents au Compliance Officer

Pour chaque événement non récurrent, un Collaborateur-clé ou un Dirigeant Effectif doit être désigné pour signaler immédiatement l'événement non récurrent au Compliance Officer. Il/elle informera également le Compliance Officer de tous les collaborateurs-clé ou Dirigeants Effectifs ayant un accès occasionnel à des informations privilégiées relatives à l'événement non récurrent et informera le Compliance Officer de tout changement pertinent dans les circonstances de l'événement non récurrent (par exemple, le projet a été arrêté ou l'information privilégiée a été rendue publique) ou de tout changement relatif à la liste pertinente des collaborateurs-clé ou Dirigeants Effectifs ayant un accès occasionnel à des informations privilégiées.

V. LE COMPLIANCE OFFICER

A. Tâche du Compliance Officer

Le Compliance Officer informe les Collaborateurs-clé de l'existence et du contenu du Dealing Code.

KBC est tenu de lister certaines données à caractère personnel des Collaborateurs-clé et des Dirigeants Effectifs et de les conserver. Des listes sont établies, à la fois des Collaborateurs-clé et des Dirigeants Effectifs ayant un accès régulier à des Informations privilégiées, et des Collaborateurs-clé et des Dirigeants Effectifs ayant un accès occasionnel à des Informations privilégiées. Il figure expressément sur les listes des Collaborateurs-clé et des Dirigeants Effectifs ayant un accès occasionnel à des Informations privilégiées, que ces personnes n'ont qu'un accès occasionnel à des Informations privilégiées. Ces listes peuvent être demandées par l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA).

Une fois que la raison de la reprise sur la liste d'un Collaborateur-clé ou d'un Dirigeant Effectif expire (p. ex. parce qu'un projet s'est terminé et que les Informations privilégiées ont été publiées, ou parce que le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif exerce une autre fonction dans laquelle il ne peut plus être considéré comme Collaborateur-clé ou Dirigeant Effectif), le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif en question est supprimé de la/des liste(s) susmentionnée(s).

Toute personne dont le nom est ajouté à une liste ou en est supprimé en est informé personnellement sans délai.

Les traitements précités des données à caractère personnel sont effectués par le Compliance Officer. Chaque liste est établie conformément à un template FSMA obligatoire et comprend pour chaque Collaborateur-clé ou Dirigeant Effectif les données suivantes: 'prénom', 'nom', numéro de téléphone fixe et mobile agence', 'code d'entité ou numéro de centre', 'numéro de groupe', 'numéro de membre du personnel', 'fonction et raison pour laquelle le Collaborateur-clé ou les Dirigeants Effectifs ont (éventuellement) accès à des Informations privilégiées', 'date d'établissement de la liste', 'date de l'attestation et date de suppression', 'date de naissance', 'numéro d'identification national', 'numéros de téléphone privés' et 'adresse du domicile'. Afin de garantir la précision des données à caractère personnel, le Compliance Officer fait appel au service du personnel de KBC lors de l'établissement de ces listes. Les listes sont fondées sur les données à caractère personnel que le membre du personnel donne lors de son entrée en fonction chez KBC. Ces données à caractère personnel peuvent être consultées via le 'HR Desk (HR4U)' personnel. Les ressources humaines communiquent chaque année pour actualiser ces données à caractère personnel. Si le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif souhaite de plus amples informations sur les données à caractère personnels obligatoires légalement, listées par le Compliance Officer et transmises par lui à la FSMA, il peut prendre contact avec le Compliance Officer.

À la fin de chaque exercice, le Compliance Officer communique les périodes de blocage récurrentes pour l'exercice suivant aux Collaborateurs-clé et aux Dirigeants Effectifs. Les changements éventuels à ce niveau (par suite notamment de modifications durant l'exercice) dans le courant de l'exercice sont communiqués immédiatement. Le Compliance Officer informe également les Collaborateurs-clé et les Dirigeants Effectifs ayant un accès occasionnel à des Informations privilégiées de la date de début et de la date de fin de la période de blocage non récurrente valables pour chaque cas spécifique (p. ex. dans le cadre d'un événement non récurrent, comme un projet).

Le Compliance Officer conserve les documents suivants:

- toutes les attestations signées du Dealing Code;
- toutes les copies des attestations signées de l'addendum pour les Personnes étroitement liées aux Dirigeants Effectifs;
- tous les formulaires de notification;
- tous les bordereaux envoyés et autres pièces justificatives;
- tous les formulaires de notification;
- toutes les demandes d'effectuer une Opération personnelle durant une période de blocage, avec toutes les autorisations octroyées et tous les refus.

Le Compliance Officer conserve toutes les données pendant cinq ans.

Le Compliance Officer effectue des contrôles réguliers concernant le respect des règles imposées et prend les mesures qui s'imposent, si nécessaire.

Les informations fournies par le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif conformément au Dealing Code seront traitées par le Compliance Officer, tout en prenant en considération le Règlement Général sur la Protection des Données, lequel est d'application depuis le 25 mai 2018 et la loi belge du 30 juillet 2018, qui s'applique à partir du 5 septembre 2018. En vertu de cette réglementation, chaque Collaborateur-clé et chaque Dirigeant Effectif a accès à ses données à caractère personnel et a le droit de faire corriger d'éventuelles erreurs.

B. Opérations personnelles effectuées par le Compliance Officer

1. Notification des Opérations personnelles

Le Compliance Officer lui-même informe le Président du Conseil d'administration de KBC Groupe SA de ses Opérations personnelles.

2. Durant les périodes de blocage

Si le Compliance Officer souhaite effectuer une Opération personnelle durant une période de blocage, il doit obtenir l'autorisation préalable du Président du Conseil d'administration de KBC Groupe SA.

VI. DISPOSITIONS FINALES

A. Confirmation par le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif

Le Collaborateur-clé ou le Dirigeant Effectif doit confirmer qu'il comprend le Dealing Code et s'engage à le respecter en signant l'attestation jointe en annexe au Dealing Code, et en la renvoyant au Compliance Officer.

B. Violation & sanction

Sans porter préjudice aux éventuelles sanctions pénales et/ou civiles prévues par la loi, une violation des dispositions de la législation relative à l'abus de marché et du Dealing Code, peut constituer un motif pour prendre des sanctions prévues dans le règlement de travail.

C. Modifications du Dealing Code

Les modifications importantes apportées au Dealing Code et/ou à l'addendum pour les personnes étroitement associées aux cadres nécessitent le consentement explicite des personnes concernées. Les changements non significatifs seront communiqués aux personnes concernées par simple notification.

D. Mutation, départ à la retraite, licenciement ou départ de l'entreprise

Dès que le collaborateur n'est plus un Collaborateur-clé ou un Dirigeant Effectif par suite de mutation, départ à la retraite, départ de l'entreprise, licenciement, etc.:

- et qu'il est muté, quitte l'entreprise, est licencié, etc. durant une période de blocage, il reste tenu par les dispositions du Dealing Code pendant toute la période de blocage en cours;
- et qu'il est muté, quitte l'entreprise, est licencié, etc. en dehors d'une période de blocage, il n'est plus soumis au Dealing Code mais il reste néanmoins tenu par les règles générales relatives à l'abus de marché et aux règles générales relatives au devoir de discrétion et au secret bancaire.

**Annexe complémentaire au Dealing Code de KBC
Groupe SA et KBC Bank SA**

Compliance Officer:

- Pour les membres de la direction et du personnel de KBC Groupe SA, KBC Bank SA, KBC Assurances SA et des autres entités du groupe KBC, le Compliance Officer est le directeur de Group Compliance.

Il s'agit actuellement de Mme Marie-France De Pover

BRUhav2

Tél.: 02 429 99 50

Fax: 02 429 81 12

e-mail: marie-france.depover@kbc.be

Pour les membres du conseil d'administration et du comité de direction de KBC Groupe SA, KBC Bank SA et KBC Assurances SA, le secrétaire du groupe est le correspondant.

Il s'agit actuellement de M. Wilfried Kupers

BRUhav2

Tél.: 02 429 31 80

Fax: 02 429 45 08

e-mail: wilfried.kupers@kbc.be

Dirigeants Effectifs:

Les Dirigeants Effectifs sont les collaborateurs qui exercent les fonctions suivantes:

- Les membres du conseil d'administration et/ou du comité de direction de KBC Groupe SA, KBC Bank SA et KBC Assurances SA;
- Les directeurs généraux de KBC Groupe SA, KBC Bank SA et KBC Assurances SA et les autres membres du "Top 40" de KBC Group;
- Les membres des comités de direction des différentes divisions suivantes du groupe KBC : Business Unit Belgium, CFO Services, Innovation and Digital Transformation, International Markets en International Product Factories.

Collaborateurs-clé:

- ayant un accès régulier à des Informations privilégiées:
 - les secrétaires du conseil d'administration et du comité de direction de KBC Groupe SA, KBC Bank SA et KBC Assurances SA
 - les secrétaires des comités de management des différentes divisions du groupe KBC
 - les collaborateurs de secrétariat des personnes nommées ci-dessus
 - Les membres des comités exécutifs de CBC Banque SA, KBC Securities NV, KBC Asset Management NV, ČSOB Bank CZ, ČSOB Bank SK, K&H Bank Zrt, KBC Bank Ireland plc and United Bulgarian Bank AD;
 - tous les collaborateurs de Corporate Audit (à l'exception de l'Inspection)
 - tous les collaborateurs de Corporate Communication
 - tous les collaborateurs de Corporate Fusions et Acquisitions
 - tous les collaborateurs de Corporate Public Affairs
 - tous les collaborateurs de Responsabilité sociétale des entreprises
 - tous les collaborateurs de Green Integration
 - tous les collaborateurs de Group Center Applied Data Analytical
 - tous les collaborateurs de Group Economics and Markets
 - CRO Belgique et tous les collaborateurs
 - tous les collaborateurs de Reporting financier & Controlling Belgique
 - tous les collaborateurs de Stratégie et Organisation Belgique
 - tous les collaborateurs de IM Transformation (BE@T) and Governance
 - tous les collaborateurs de Group Risk
 - tous les collaborateurs de Group Compliance
 - tous les collaborateurs de International & European Public Policy & Regulatory Affairs
 - tous les collaborateurs de Group Legal
 - tous les collaborateurs de Group Finance
 - tous les collaborateurs de Group Treasury
 - tous les collaborateurs de Data Quality Management
 - tous les collaborateurs de Investor Relations Office
 - tous les collaborateurs de Corporate Stratégie & Innovation
 - tous les collaborateurs de Group Communities & Insurance
 - d'autres fonctions, services ou personnes à définir par le Group Compliance.

- ayant un accès occasionnel à des Informations privilégiées : à définir ad hoc.

Tiers

Les tiers qui ont un accès régulier ou occasionnel à des Informations privilégiées et qui ne sont pas tenus par un secret professionnel légal (p. ex. bureaux de traduction, agences de communication, secrétariats privés d'administrateurs, etc.) ne signent pas le Dealing Code mais une déclaration de confidentialité.

ATTESTATION

Le/la soussigné.e confirme par la présente avoir lu et comprendre le 'KBC Dealing Code', et s'engage à le respecter.

Date:

Nom:

Numéro (de membre du personnel): _____ /

Fonction:

Société

Direction générale/Direction:

Service:

Signature:

À renvoyer à:
Bruhav 2
CPL
À l'attention de Marie-France De Pover